

Décret modifiant la loi d'application du code pénal suisse

du 13 décembre 2012

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu les articles 333, 335, 372ss, 381ss et 391 du code pénal suisse (CP);
vu les articles 31 alinéa 1 chiffre 1, 32 alinéa 2 et 42 alinéa 3 de la Constitution cantonale;
vu l'article 42 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;
sur la proposition du Conseil d'Etat,

décrète:

I

La loi d'application du code pénal suisse, du 14 septembre 2006, est modifiée comme il suit:

Art. 18 Autorités administratives

Les autorités administratives chargées de l'exécution des peines et mesures sont:

- a) le département dont relève la sécurité (ci-après: département);
- b) abrogée;
- c) le service de l'application des peines et mesures (SAPEM, ci-après: service);
- d) abrogée;
- e) le département dont relèvent les finances publiques.

Art. 19 al. 2 Département

² Le département peut déléguer, par décision rendue publique, certaines de ses compétences au chef de service.

Art. 20 Service

- a) unités d'organisation

¹ Le service comprend:

- a) un office des sanctions et des mesures d'accompagnement (OSAMA, ci-après: office);
- b) les établissements de détention prévus par la législation en matière de procédure pénale des adultes;
- c) un établissement ouvert pour l'exécution des peines privatives de liberté en régime ordinaire ou facilité;
- d) un établissement pour jeunes adultes condamnés à une mesure thérapeutique institutionnelle;
- e) un établissement de détention de droit public prévu par la législation en matière de droit pénal des mineurs et de procédure pénale applicable aux mineurs.

² Il assure la direction administrative du réseau probation (art. 22, 35 et 36).

Art. 21 b) compétences

¹ Le service est l'autorité d'exécution au sens du code pénal. Il exerce toutes les compétences qui ne sont pas attribuées par le droit fédéral ou la présente loi à l'autorité judiciaire ou à une autre autorité administrative.

² Les décisions sur l'exécution de peines et de mesures au sens de l'article 78 alinéa 2 lettre b de la loi sur le Tribunal fédéral relèvent de la compétence du chef de service ou de son remplaçant. Pour le surplus, les attributions du chef de l'office et des responsables d'établissement sont arrêtées dans une ordonnance du Conseil d'Etat.

³ Le chef de service peut déléguer certaines de ses compétences au chef de l'office, aux responsables d'établissement ou à leurs adjoints, sur autorisation expresse du département, sous réserve des cas d'urgence.

Art. 22 al. 2 let. a et al. 3 Autorité de probation

a) organisation

² Le réseau probation comprend:

a) des partenaires de droit public, notamment la Fondation Addiction Valais, les offices régionaux de placement, l'Hôpital du Valais / Réseau Santé Valais, les centres médico-sociaux régionaux, les services officiels de la curatelle, les services de l'administration cantonale susceptibles de contribuer à la réinsertion des condamnés ainsi que les polices cantonale et municipales;

³ Les services officiels de la curatelle et les partenaires de droit privé ont droit à une rémunération arrêtée par convention.

Art. 23 let. d b) missions

L'autorité de probation:

d) fournit l'assistance sociale facultative au sens du code pénal (art. 96 CP).

Art. 27 let. b c) autorité compétente pour porter plainte en raison de la violation d'une obligation d'entretien

Les autorités ayant qualité pour porter plainte en raison de la violation d'une obligation d'entretien sont:

b) l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte, dans les cas où le service cantonal de l'action sociale n'est pas saisi du cas;

Art. 30 al. 4 Peine pécuniaire - Amende

⁴ Abrogé.

Art. 42a Personnel pénitentiaire et personnel éducatif

¹ En fonction des principes retenus aux alinéas 2 et 3, le Conseil d'Etat arrête dans une ordonnance les droits et les devoirs spécifiques du personnel pénitentiaire et du personnel éducatif (ci-après personnel) afin que chaque détention soit gérée de manière à faciliter l'intégration dans la société: des personnes détenues, tout en respectant les besoins sécuritaires de la société, du personnel et des co-détenus.

² Le recrutement, la formation et les conditions de travail doivent permettre au personnel de fournir un haut niveau de prise en charge des personnes détenues, conforme aux buts assignés par la loi pénale à l'exécution des peines et mesures privatives de liberté.

³ Le personnel a l'obligation:

a) de traiter chaque personne détenue avec humanité et dans le respect de sa dignité humaine;

b) de s'abstenir d'utiliser la force sauf en cas de légitime défense, de tentative d'évasion ou de résistance à un ordre licite, le cas échéant en dernier recours et de manière proportionnée;

c) de collaborer activement avec les autorités de surveillance.

⁴ Demeure réservée la législation sur le personnel de l'Etat.

Art. 43 al. 2 et 4 Plan d'exécution

² Il est établi par l'établissement, en collaboration avec la personne concernée ou son représentant légal; *il est soumis pour approbation à l'office.*

⁴ Abrogé.

Art. 44 Droits et devoirs de la personne détenue

¹ En complément des prescriptions fédérales et concordataires traitant du régime de détention, les droits et devoirs de la personne détenue sont arrêtés dans une ordonnance du Conseil d'Etat traitant, notamment, des domaines suivants:

a) accueil et élargissement;

b) locaux de détention, literie et vêtements;

c) santé, médication et alimentation forcées;

- d) ordre, droit disciplinaire et mesures de contrainte;
- e) travail et formation;
- f) loisirs et relations avec le monde extérieur;
- g) contrôles et inspections;
- h) procédure, réclamation et plainte;
- i) exécution en semi-détention et par journées séparées.

² L'ordonnance doit:

- a) prendre en compte la Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe sur les Règles pénitentiaires européennes;
- b) favoriser un cadre de vie carcérale aligné autant que possible sur les aspects positifs de la vie en société;
- c) ne restreindre les droits de la personne détenue ou ne lui imposer des obligations que dans la mesure requise par la privation de liberté et par les exigences de la vie collective dans l'établissement;
- d) limiter le recours aux mesures de contrainte directes aux seuls cas où celles-ci sont indispensables au maintien de l'ordre, de la sécurité et du bon fonctionnement de l'établissement, ou encore pour des impératifs de sécurité publique.

³ Le recours contre une sanction disciplinaire est adressé à un juge du Tribunal cantonal. Il n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire du juge saisi. La loi sur la procédure et la juridiction administratives est applicable pour le surplus.

II

Dispositions transitoire et finales

¹ L'expression «direction des établissements de détention du canton» est remplacée par «chef du service de l'application des peines et mesures» à l'article 4 alinéa 3. Le terme «direction» est remplacé par «service» aux articles 46 alinéa 3, 47 alinéa 3, 51 alinéa 1, 52 alinéa 2 lettre c, 53 alinéa 2. Le terme «établissements de détention» est remplacé par «service de l'application des peines et mesures». Ces adaptations terminologiques sont également portées, en particulier, dans la loi d'application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs et, d'une manière générale, dans les autres lois en matière pénale.

² La section 2 du chapitre 3 de la loi d'application du code pénal suisse reçoit la nouvelle teneur suivante: «Peines pécuniaires, travail d'intérêt général, mesures d'accompagnement, casier judiciaire».

La section 3 du chapitre 3 de la loi d'application du code pénal suisse reçoit la nouvelle teneur suivante: «Sanctions privatives de liberté».

³ Le présent décret s'applique aux procédures en cours dès son entrée en vigueur.

⁴ Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013, après avoir été publié dans le Bulletin Officiel.

⁵ Il deviendra caduc au moment de l'entrée en vigueur de la loi modifiant la loi d'application du code pénal suisse, mais au plus tard le 31 décembre 2017.

⁶ Le présent décret est soumis au référendum résolutoire.

Ainsi adopté en lecture unique (art. 101 RGC) en séance du Grand Conseil, à Sion, le 13 décembre 2012.

Le président du Grand Conseil: **Felix Ruppen**
Le chef du Service parlementaire: **Claude Bumann**